



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D'ACTION SUR LE LOUP ET LES
ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

ARRÊTÉ n° 20 - 003
portant délimitation du cercle 0

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D'ACTION SUR LE LOUP ET LES
ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 3 ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes colonisées par le loup sur la période 2016-2018 ;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi 15 par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec aux communes ou parties de communes ayant subi 15 par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;

Considérant la cohérence territoriale que doit avoir le cercle 0 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2019 susvisé, le cercle 0
délimité jusqu'au 31 décembre 2020 est constitué des communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

ALLOS
BEAUVEZER
CASTELLANE
CASTELLET-LES-SAUSSES
COLMARS
JAUSIERS
LAMBRUISSE
MEOLANS-REVEL

PRADS-HAUTE-BLEONE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
THORAME-BASSE
THORAME-HAUTE
UVERNET-FOURS
VAL D'ORONAYE
VILLARS-COLMARS

Hautes-Alpes :

CEILLAC
DEVOLUY

MONTMAUR
SAINT-VERAN

Alpes-Maritimes :

ANDON
BELVEDERE
BEUIL
BREIL-SUR-ROYA
CAUSSOLS
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
CIPIERES
COURMES
COURSEGOULES
ENTRAUNES
ESCRAGNOLLES
FONTAN
GOURDON
GREOLIERES
ISOLA
LA BOLLENE-VESUBIE
LA BRIGUE

LANTOSQUE
LE BAR-SUR-LOUP
LUCERAM
MOULINET
PIERLAS
ROQUEBILLIERE
ROUBION
ROURE
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
SAINT-MARTIN-VESUBIE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY
SAORGE
SOSPEL
TENDE
UTELLE

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

LE HAUT-BREDA

Savoie :

BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
LA LECHERE
LES AVANCHERS-VALMOREL

LES BELLEVILLE
SAINTE-FOY-TARENTEISE
VAL-CENIS
VALLOIRE

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS-SUR-ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
MONTMEYAN
SEILLANS
TRIGANCE

ARTICLE 2 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le - 9 JAN. 2020



Pascal Mailhos

